

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 5 AOÛT 2013

Service Police de l'Eau  
Cellule Paris Proche Couronne  
10 rue Crillon  
75194 PARIS cedex 04

DCE 131536

Nos réf. : 75-2013-00158

Affaire suivie par : Laurent Broudissou

laurent.broudissou@developpement-durable.gouv.fr

Ligne directe : 01 71 28 46 93

Courriel : cppc.spe.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Pièces jointes** : Récépissé  
Arrêté ATEE9980255A

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (CE) relatif à la régularisation des plans d'eau de la Zone d'Aménagement Concerté du Bac d'Asnières à Clichy-la-Garenne (92), présenté par AUDIC et enregistré sous le n° 75 2013 00158, vous trouverez ci-joint un récépissé et l'arrêté de prescriptions générales correspondant (ATEE9980255A).

Vous noterez dans l'arrêté les conditions d'entretien et de gestion.

Si une vidange des bassins, prévue « exceptionnellement » dans votre dossier, devait être réalisée, le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 pourrait être nécessaire.

Un dossier de déclaration, une copie du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie de Clichy-la-Garenne où cette opération doit être réalisée.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

M GIBERT  
SEM 92  
28 boulevard Emile zola  
92 020 Nanterre



Certificat A1607  
Champ de certification  
disponible sur demande

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du service police de l'eau



Julie Percelay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le **5 AOUT 2013**

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche  
Couronne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mai 2013, présentée par la SEM 92 enregistrée sous le n° 75 2013 00158 et relative à la régularisation des plans d'eau de la ZAC PSA du Bac d'Asnières à Clichy-la-Garenne (92) ;

Sur proposition du chef du Service Police de l'Eau,

**donne récépissé à :**

SEM 92  
28 boulevard Emile Zola,  
92 020 Nanterre

de sa déclaration relative à la régularisation des plans d'eau de la ZAC PSA du Bac d'Asnières à Clichy le Garenne

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	ATEE9980255A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel ATEE9980255A qui est joint au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Clichy la Garenne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Clichy-la-Garenne .

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par délégation  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie empêché  
La chef du service police de l'eau



Julie Percelay

**Copie numérique à : Préfecture**

